

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle des titulaires de licence de gestionnaire de salle doit être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie des alcools, des courses et des jeux transmet, au plus tard le trentième jour suivant la date de paiement de la contribution annuelle, la liste des titulaires de licence de système de loterie de bingo n'ayant pas acquitté leur contribution annuelle;

— le Secrétariat du bingo peut, lorsqu'un titulaire de licence de système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55737

Gouvernement du Québec

### **Décret 553-2011, 1<sup>er</sup> juin 2011**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Édouard Jacques Belliardo, ex-membre du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Canada, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Édouard Jacques Belliardo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Belliardo exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 juin 2011 pour se terminer le 5 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Belliaro reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Belliaro comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Belliaro peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Belliaro consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Belliaro pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Belliaro se termine le 5 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Belliaro recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

ÉDOUARD JACQUES BELLIARDO

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale  
associée*

55738

Gouvernement du Québec

### Décret 554-2011, 1<sup>er</sup> juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE mesdames Dominique Gouriou Berrou et Natalie Vachon ainsi que monsieur Éric Bigelow ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 454-2006 du 30 mai 2006, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 619-2009 du 27 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;